



**Confédération
des syndicats nationaux**

**Commentaires de la CSN
sur le projet de loi n° 106
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique
et la
*Loi sur l'enseignement privé***

9 Juin 2005

Table des matières

Présentation.....	3
Introduction.....	5
La vérification des antécédents judiciaires	6
Harmonisation des mesures législatives.....	7
Lien entre l'infraction et l'emploi.....	7
Code d'éthique et comité éthique.....	10
Guide relatif à la vérification	11
Obligation d'informer les futures candidates et futurs candidats.....	
à des emplois en milieu scolaire.....	12
De nouveaux mécanismes à évaluer	12
Les frais exigés des parents.....	12
Conclusion	14

Présentation

C'est toujours avec un très grand intérêt que la CSN participe aux consultations diverses initiées par le gouvernement. Nous remercions les membres de la Commission de l'éducation de nous permettre de venir présenter nos préoccupations en ce qui a trait au projet de loi n° 106 modifiant la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) représente plus de 300 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans toutes les sphères d'activités et provenant de toutes les régions du Québec. De ce nombre, environ 50 000 travaillent dans le secteur de l'éducation. Notre organisation regroupe 14 000 enseignantes et enseignants du réseau collégial public, 8 000 chargé-es de cours universitaires, 1 000 professeur-es d'université, 2 000 enseignantes et enseignants dans le secteur privé des niveaux secondaire et collégial, 25 000 employé-es de soutien travaillant dans les cégeps, les universités et les commissions scolaires incluant les travailleuses et travailleurs en service de garde. La CSN représente aussi plus de 250 000 travailleuses et travailleurs d'autres secteurs d'activités, santé et services sociaux, commerce, organismes gouvernementaux, métallurgie, papier et forêt, communications, construction pour n'en nommer que quelques-uns.

La CSN a toujours lutté pour éliminer toutes les formes de violence tant dans le milieu de travail que dans la communauté. Au cours des dernières années, nous avons procédé à un travail systématique afin de développer une expertise sur les questions relatives au harcèlement sexuel, à la violence en milieu de travail et au harcèlement psychologique. Nous avons travaillé étroitement avec nos syndicats pour les sensibiliser à ces problématiques et les outiller pour qu'ils puissent intervenir dans leur milieu de travail et auprès de leurs membres afin de contrer les diverses manifestations de violence. Notre intervention dans le cadre de cette consultation se situe en continuité avec les travaux que nous avons accomplis sur ces questions fort délicates et complexes.

Suite à la publication du projet de loi n° 106, le 30 mai dernier, nous avons demandé la tenue d'une commission parlementaire. Nous remercions le ministre d'y avoir donné suite. Force est de constater qu'une semaine, c'est peu de temps pour produire un mémoire et consulter

les membres concernés. Pour une organisation comme la nôtre, ce court délai pose problème, d'autant plus que c'est la fin de l'année scolaire et que les personnels sont occupés à préparer les élèves pour les

examens finaux et à organiser différentes activités pour souligner avec les enfants et leurs parents la fin de l'année scolaire.

Nous aurions souhaité que le ministre annonce, dès le dépôt du projet de loi, la tenue d'une commission parlementaire. La consultation aurait été plus large et les débats enrichis d'autant.

Introduction

Il existe un très large consensus social au Québec sur le fait de tout mettre en œuvre afin de protéger les enfants mineurs et de leur assurer la plus grande sécurité possible. Depuis plusieurs années, des réflexions sont en cours sur les mesures à implanter afin d'assurer aux enfants la sécurité et de les protéger dans leur intégrité physique et psychique. L'urgence d'intervenir et de mettre en place des mécanismes en cette matière a été accentuée par différents événements de violence à l'endroit d'enfants qui ont été rapportés publiquement.

Le projet de loi vise à renforcer la sécurité des élèves et à protéger l'intégrité de la profession enseignante. Pour ce faire, divers mécanismes sont introduits dans la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé* qui visent entre autres à octroyer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), le droit de refuser de délivrer ou de renouveler, de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'enseigner à une personne ayant des antécédents judiciaires en lien avec l'exercice de sa profession ; à responsabiliser les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé en obligeant la vérification des antécédents judiciaires des personnes appelées à être régulièrement en contact avec des élèves mineurs. De plus, il impose l'obligation pour les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé d'aviser le ministre lorsqu'une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner a, à son avis, des antécédents judiciaires susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des élèves mineurs.

Protéger les enfants contre les agressions physiques et verbales est une responsabilité sociale que nous devons chacune et chacun assumer dans diverses situations de la vie. Dès leur jeune âge, un très grand nombre d'enfants sont présents dans les centres à la petite enfance (CPE) et la presque totalité d'entre eux fréquentent par la suite l'école primaire et secondaire. Les commissions scolaires et les écoles, tout comme les centres à la petite enfance, sont alors responsables de fournir aux enfants un milieu sécuritaire assurant leur intégrité physique et psychique et, en ce sens, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la probité du personnel.

Nous sommes en accord et nous appuyons les objectifs poursuivis par ce projet de loi. Nous croyons que tous les enfants doivent pouvoir bénéficier de mécanismes de prévention qui

assureront leur sécurité et leur intégrité physique, ce qui interpelle directement l'intégrité des personnes qui travaillent auprès d'eux ou les côtoient régulièrement.

Les droits à la sécurité et à l'intégrité physique et psychique sont des droits fondamentaux inscrits dans la *Charte des droits et des libertés de la personne du Québec*¹ et tous les enfants du Québec doivent pouvoir en bénéficier. De plus, la Charte reconnaît spécifiquement à l'enfant le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents et les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

La vérification des antécédents judiciaires nécessite qu'on se préoccupe du respect des droits des enfants prévus à la Charte et aussi des droits des adultes qui les côtoient dans le système scolaire. Conséquemment, on ne peut traiter de la question de la vérification des antécédents judiciaires dans le milieu scolaire sans s'assurer que les mesures retenues ne porteront pas atteinte à certains autres droits fondamentaux prévus à la Charte des droits et libertés de la personne, tel le droit au respect de la réputation et de la vie privée de ces personnes. Il faut dans ce contexte tout mettre en œuvre pour garantir le respect des droits des enfants et ceux des adultes qui les côtoient dans le milieu scolaire.

La vérification des antécédents judiciaires

La question des antécédents judiciaires n'est pas une question nouvelle, elle se discute depuis 1997. En 2001, certaines mesures de vérification des antécédents judiciaires sont prévues dans un plan d'action du ministère de l'Éducation. Au cours de l'année 2003, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*² et au *Règlement sur les centres de la petite enfance*³ pour introduire la vérification de l'absence d'empêchement dans les services de garde éducatifs. Il est donc tout à fait congruent que des mesures similaires s'appliquent dans le réseau scolaire et qu'elles soient inscrites dans les législations.

En mai 2004, le gouvernement déposait le *Projet de règlement modifiant le Règlement portant sur l'autorisation d'enseigner, celui sur le permis et le brevet et sur les services de garde en milieu scolaire*. Avant de déposer ces modifications, le ministère avait procédé alors à une démarche de consultation auprès des partenaires. Le gouvernement n'a pas donné suite à ces projets, souhaitant poursuivre les travaux. Parallèlement le ministère indiquait aux partenaires qu'ils seraient à nouveau consultés avant la publication de nouvelles modifications, ce qui ne s'est pas réalisé avant le dépôt de ce projet de loi.

¹ Charte des droits et libertés de la personne du Québec. L.R.Q. C-12. Articles 1 et 39.

² L.R.Q. chapitre C-8.2.

³ C. C-8.2, r.2.

Dans un premier temps, nous constatons que ce projet de loi répond aux recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation qui proposait dans son avis de juin 2004⁴ :

9- d'apporter, dans les meilleurs délais, une modification à la Loi sur l'instruction publique pour autoriser le ministre à révoquer ou ne pas renouveler, selon le cas, toute forme d'autorisation d'enseigner selon les mêmes critères prévus par les règlements sur l'autorisation d'enseigner et le règlement sur les permis actuellement en voie de modification.

Nous appuyons le fait que ces responsabilités relèvent du ministre pour les enseignantes et les enseignants et conséquemment qu'elles soient inscrites dans les lois concernées. Par contre, certaines des modifications proposées nous questionnent et nous souhaitons que des changements leur soient apportés.

Harmonisation des mesures législatives

Nous sommes très étonnés de constater que le ministère n'a pas retenu l'approche adoptée pour les centres à la petite enfance et nous ne comprenons pas les motifs qui sous-tendent une telle décision. Les enfants étant au cœur de cette question, pourquoi ne pas adopter les mêmes mécanismes pour la petite enfance, le préscolaire, le primaire et le secondaire ? Pourquoi retenir une approche différente ?

Nous aurions souhaité plus de continuité et de cohérence avec ce qui s'est développé pour les CPE et les garderies. Il nous semble déraisonnable que, pour une même problématique

concernant les enfants mineurs, on se retrouve avec deux législations différentes et des critères d'application distincts. Il nous paraît, par ailleurs clair, que les normes élaborées pour les enfants plus vulnérables sont certainement suffisantes pour assurer la sécurité des enfants plus âgés. En outre, la norme CPE assure la prévisibilité des clauses d'exclusion et a le mérite de limiter dès le départ, la cueillette d'informations aux seules infractions criminelles en lien avec l'emploi. Nous demandons donc que le projet de loi à l'étude soit harmonisé avec la loi et le règlement en vigueur dans les garderies.

Lien entre l'infraction et l'emploi

Tel que précisé, nous sommes confrontés à deux cadres juridiques différents qui visent par contre des objectifs identiques.

⁴ Avis du Conseil supérieur de l'éducation sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'autorisation d'enseigner* et sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*. Conseil supérieur de l'éducation. Juin 2004.

Dans le cadre de ce projet de loi 106, la notion d'antécédents judiciaires est définie comme toute « condamnation pour un acte criminel ou une infraction pénale pour laquelle la personne n'a pas obtenu le pardon ». Cette définition couvre un large spectre et porte à diverses interprétations, tout particulièrement en ce qui a trait à la détermination du lien entre l'infraction et l'emploi. Cette notion laisse trop de place à l'arbitraire, aux soupçons, aux rumeurs et aux préjugés. Elle augmente les motifs d'exclusion et accroît les risques de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires. Elle force la divulgation totale des antécédents même ceux qui n'ont pas de lien avec l'emploi.

Pour la CSN, le lien à établir entre les infractions et l'emploi doit être la base sur laquelle s'appuient les mesures mises en place. La vérification des antécédents judiciaires peut porter atteinte à certains droits fondamentaux prévus à la Charte des droits, tel le droit à la sauvegarde de sa réputation, le droit au respect de sa vie privée⁵. C'est pourquoi, on doit protéger les personnes et s'assurer que la démarche demeure étanche. Quant aux renseignements à fournir, ils doivent respecter l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et être conformes à la *Loi sur les renseignements personnels*.

C'est donc dans le respect d'un autre droit fondamental interdisant la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires que l'on doit établir ce lien. L'article 18.2 de la Charte stipule que :

Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

Ce principe doit être respecté dans l'établissement du lien entre la nature de la faute commise et celle du poste à occuper. Une condamnation qui n'a pas de lien avec l'emploi n'a pas à être connue et n'est pas une information nécessaire conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui n'autorise à recueillir que les renseignements nécessaires (art. 64).

Le législateur doit donc indiquer plus clairement la suffisance du lien présumé entre les infractions jugées incompatibles et les emplois visés par ce projet de loi.

⁵ *Charte des droits et des libertés de la personne*. L.R.Q., c.-12, art. 4 et 5.

C'est pourquoi identifier les infractions pénales et les actes criminels sans les préciser nous apparaît une notion beaucoup trop large qui peut poser préjudice. À cette fin, nous croyons que ce qui a été retenu dans *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* nous paraît respecter davantage les principes énoncés précédemment. Nous proposons que l'on retienne la formulation de l'article 18 de cette loi, qui est reprise à l'article 12 du *Règlement sur les centres de la petite enfance*.

La *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* indique :

18.1 Le ministre peut refuser de délivrer un permis si :

2° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui il veut fournir des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

3° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

Pour les membres du personnel et les personnes qui côtoient les enfants, le *Règlement sur les centres de la petite enfance* prévoit :

12. *Toute personne qui travaille dans un centre ou une installation pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel il a obtenu le pardon.*

La Commissions des droits de la personne, dans les commentaires relatifs au projet de règlement modifiant le *Règlement sur les centres à la petite enfance*⁶, indiquait :

....en ce qui concerne l'introduction dans la législation d'une pratique instaurée par les corps policiers québécois, soit la vérification de renseignements détenus dans les dossiers de police, la Commission rappelait qu'elle avait émis plusieurs réserves à l'égard de cette pratique qui consiste à utiliser des informations policières relatives à des faits ou des actes à l'égard desquels une personne n'a pas été accusée ou condamnée, et à transmettre une partie de ces informations à des tiers.

De plus, l'article 37 du *Code civil du Québec* stipule que l'atteinte à la vie privée d'une personne peut découler tant de la communication de son dossier ou des renseignements qu'il renferme, que de

⁶ Commentaires relatifs au projet de règlement modifiant le *Règlement sur les centres de la petite enfance*. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Janvier 2003. Page 6.

l'utilisation qui en est faite. Cet aspect soulève beaucoup de préoccupation quant au respect de la réputation et de la vie privée. Le législateur doit indiquer quelles mesures il entend prendre afin de protéger les personnes à l'égard de ces pratiques.

Pour ce qui est des personnes qui côtoient des élèves inscrits à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle, on doit prendre en considération le fait que la majorité des étudiantes et des étudiants inscrits à ces programmes sont âgés de plus de 18 ans qui sont des adultes. La portée de la loi est ici trop large et nécessite d'être précisée afin d'exclure du projet de loi les personnels et les personnes qui côtoient ces étudiants et étudiantes.

Code d'éthique et comité éthique

Le projet de loi est très explicite sur le processus à suivre pour les enseignantes et les enseignants ayant des antécédents judiciaires et de plus, il prévoit que :

5. «34.5. Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante. Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des mineurs.

La loi sur les centres à la petite enfance et autres services de garde à l'enfance prévoit aussi à 18.2 la création d'un comité chargé de conseiller le ministre dans l'évaluation des dossiers des demandeurs de permis et des administrateurs. Encore ici, nous questionnons la pertinence d'instaurer un autre dédoublement et de mettre en place au gouvernement deux comités d'experts qui assureront les mêmes fonctions.

Par contre, le projet de loi ne prévoit pas un mécanisme pour appuyer les directions d'école et de commission scolaire dans le cas où il serait démontré qu'un membre du personnel ou une personne côtoyant les enfants a des antécédents judiciaires.

C'est avec rigueur, impartialité et objectivité que doit être traitée la situation de ces personnes. C'est aussi dans le respect des droits des enfants et des droits de ces personnes que les interventions doivent se faire.

Afin que chaque milieu se responsabilise et prenne des mesures en conséquence, nous recommandons, tel que nous l'avons proposé pour les centres à la petite enfance, que les conseils d'établissement des écoles, des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement privé se dotent d'un code éthique et mettent en place un comité d'éthique qui sera responsable d'analyser la situation et de faire des recommandations en fonction des décisions qui seront à prendre. Ce comité d'éthique peut être local ou régional et il pourrait, après entente, être le même qui intervient pour soutenir les CPE.

Nous proposons que la composition de ce comité soit identique à celle prévue pour les services de garde éducatifs soit :

- *Une personne issue du milieu scolaire et qui a une réputation d'impartialité;*
- *Un juriste;*
- *Un spécialiste de comportement humain (psychologue, travailleur social);*
- *Un professeur d'éthique.⁷*

Guide relatif à la vérification

Compte tenu de l'importance de l'effet dissuasif des mesures mises en place, le ministère doit rendre disponible, à l'intention des personnels et des personnes qui côtoient les enfants, différents outils de sensibilisation et d'information et les diffuser largement.

Tel que précisé à l'article 10. «258.4. du projet de loi, le ministre est responsable d'élaborer un guide à l'intention des commissions scolaires. À quelques reprises, nous avons fait référence au guide produit pour les services de garde éducatifs. Ce guide est substantiel et aborde les différents volets de la protection des renseignements personnels, les aspects pénaux, les étapes préalables, la vérification, l'analyse des cas positifs et l'intervention dans ces cas.

Nous réitérons ici notre préoccupation de départ à savoir que le cadre législatif s'appliquant dans les services de garde éducatifs soit harmonisé avec celui s'appliquant dans le milieu scolaire. Nous ne voyons aucunement la pertinence de rédiger un nouveau guide.

Conséquemment, nous proposons que les modifications nécessaires soient apportées au guide produit à l'intention de services éducatifs afin de tenir compte des spécificités du milieu de l'enseignement primaire et secondaire et qu'à cette fin les travaux se fassent de façon paritaire.

⁷ La vérification de l'absence d'empêchement dans les services de garde éducatifs. Guide à l'intention des services de garde éducatifs. Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. 2004.

Obligation d'informer les futures candidates et futurs candidats à des emplois en milieu scolaire

Les étudiantes et les étudiants qui souhaitent s'inscrire dans des programmes de formation en vue d'occuper des emplois à l'ordre d'enseignement primaire et secondaire ou menant à l'exercice de l'enseignement doivent être informés des mesures qui s'appliquent en matière de vérification des antécédents judiciaires avant leur entrée à l'université ou au cégep. Cette responsabilité relève du ministère et de chacun des établissements d'enseignement et les informations doivent se retrouver dans tous les documents d'information produits pour ces programmes de formation, ce qui ajoute à l'intérêt de connaître à l'avance les infractions visées.

Ces informations devraient aussi être transmises aux personnes souhaitant immigrer au Québec et aux personnes provenant des autres provinces qui désirent occuper un emploi dans une institution scolaire.

De nouveaux mécanismes à évaluer

Les nouvelles mesures qui seront implantées nécessitent que l'on procède à une évaluation de leur application dans le milieu scolaire afin d'évaluer si des améliorations doivent leur être apportées. Nous demandons que le ministère procède à un bilan de leur application, trois ans après leur entrée en vigueur, et qu'il évalue, par la suite, la pertinence de les maintenir ou de les modifier.

Les frais exigés des parents

Pour ce qui est des frais exigés aux parents, nous accueillons favorablement la décision du ministre d'agir afin de les encadrer en conférant au conseil d'établissement des pouvoirs en cette matière. Les frais exigés des parents ont explosé au cours des dernières années et sont devenus un fardeau financier supplémentaire pour plusieurs d'entre eux.

Il doit y avoir un meilleur contrôle des frais exigés des parents pour contrer les variations des coûts entre les écoles et à l'intérieur d'un même territoire. Lorsqu'on consulte le *Rapport du groupe de travail sur les frais scolaires exigés des parents*⁸, on reste stupéfait de constater les écarts existants entre les commissions scolaires, entre les écoles, entre les centres de formation professionnelle et entre les programmes. Les frais exigés pour certains programmes de formation professionnelle passent du simple au double pour un même

⁸ *Les frais scolaires exigés des parents*. Groupe de travail sur les frais exigés des parents. Mars 2005.

programme, ce qui est inacceptable. Tel que précisé dans le rapport, ces frais varient entre 150 \$ et 1 563 \$, selon les programmes de formation et les établissements.

L'absence d'encadrement et un certain laxisme ont engendré des comportements très diversifiés de la part des commissions scolaires et des écoles. De plus, il ne faut pas se le cacher, les frais exigés des parents et des élèves sont devenus pour plusieurs, un palliatif aux coupes budgétaires imposées par le gouvernement. Cette situation déplorable est porteuse d'iniquité et compromet l'accessibilité à des programmes d'études pour certaines personnes, ce qui est tout à fait inadmissible.

De plus, de tels comportements sont contraires au principe de la gratuité scolaire prévu dans la *Loi sur l'instruction publique*. Afin que soit maintenue l'accessibilité pour toutes et tous à l'école publique, le ministère doit allouer un financement suffisant aux établissements scolaires pour que soit respectée la gratuité tel que définie dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Le projet de loi prévoit que la commission scolaire doit adopter une politique sur les frais exigés des parents et que par la suite, le conseil d'établissement identifie, suite à une proposition de la direction de l'école, les principes applicables au coût des documents et du matériel scolaire. Aucun mécanisme de suivi n'est prévu dans la loi.

Il est de la responsabilité de la commission scolaire de s'assurer du respect des principes par l'ensemble des établissements et de vérifier que les frais imposés soient les plus bas possible. Est-ce que les modifications législatives seront suffisantes pour endiguer cette surenchère des frais exigés des parents ? Le groupe de travail évalue que ces mesures permettront de le faire, nous le souhaitons fortement. Mais il faudra s'en assurer.

Compte tenu des constats et des iniquités qui sont rapportées, nous demandons que la loi prévoie, que dans trois ans, le ministère mandate à nouveau un groupe de travail pour examiner les frais exigés des parents, vérifier sur le terrain les impacts des modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* et de proposer d'autres mécanismes, si nécessaire.

Conclusion

Nous proposons dans ces commentaires des modifications qui s'inscrivent dans une perspective de continuité et de cohérence avec les éléments prévus dans la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde* et le *Règlement sur les centres à la petite enfance*. Nous demandons au législateur de tenir compte de nos recommandations et de procéder à l'harmonisation des deux législations.

Nos recommandations visent à permettre l'atteinte des objectifs poursuivis par le ministère en matière de protection des enfants mineurs. Par contre, cette responsabilité concernant la vérification des antécédents judiciaires ne doit d'aucune façon installer une fausse sécurité dans les milieux de travail. Ces mécanismes peuvent rassurer et donner bonne conscience, mais on doit se rappeler que le respect du critère de probité du personnel ne peut à lui seul être garant de la protection et de la sécurité des enfants.

Nous croyons profondément que c'est au quotidien que l'on doit assurer la sécurité des enfants et la protection de leur intégrité physique et psychique. Un éventail de mesures doit être mis en place afin de permettre à tous les enfants d'évoluer dans un milieu sécuritaire, de pouvoir se développer harmonieusement et développer des liens de confiance avec les adultes qui les côtoient.